



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

Orléans, le 19 FEV. 2010

AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Demande d'autorisation d'exploiter – Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SEB
Commune de GELLAINVILLE

VAT20090334

1. PRESENTATION DU PROJET	2
1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.....	2
1.2. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF	2
1.3. PRÉSENTATION DU PROJET	3
2. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	3
3. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	5
3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	5
3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé	5
3.1.3. Analyse des conditions de remise en état du site.....	6
3.2. ETUDE DES DANGERS	6
3.3. RÉSUMÉS NON TECHNIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	7
4. MESURES PRISES PAR LE PETITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE 7	
5. JUSTIFICATION DU PROJET – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	8
6. CONCLUSION	8

Par lettre en date du 10 août 2009, Monsieur Xavier BARTHELEMY, agissant en qualité de Responsable Matériel et Industries de la Société des Enrobés de Beauce –SEB- dont le siège social EIFFAGE TP est actuellement situé 2, rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle centrale d'enrobage à chaud dans la zone industrielle de Gellainville 28630 Gellainville dans le cadre du remplacement d'un poste d'enrobage de capacité supérieure.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 17 août 2009.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520	1	A	Houille, coke, etc (dépôt)		quantité présente	>= 500	t	770	t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux		puissance installation	>200	kW	396	kW
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	à chaud		sans seuil			
1434	1b	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)		débit maxi équivalent	>= 1 et < 20	m ³ /h	1	m ³ /h
2517	2	D	Station de transit de minéraux autres que 2516		capacité stockage	>15 000 et <=75 000	m ³	70000	m ³
2516		NC	Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés					80	m ³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa					32	kW

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société des Enrobés de Beauce, fondée en 1985, a pour activité la fabrication d'enrobés à chaud destinés aux acteurs locaux de la construction routière. Elle est filiale à 100 % de la société Eiffage Travaux Publics.

Le terrain d'une superficie de 48 327 m² sera aménagé comme suit :

- poste d'enrobage 750 m² au sol sera composé des prédoseurs, du tambour sécheur, du filtre dépoussiéreur, la tour d'enrobage/malaxage, les cuves de fioul et le parc à liants ;
- bureaux administratifs 81 m² ;
- espaces verts 4 000 m² ;
- voiries et zones de stationnement 14 900 m² ;
- zones de stockage 28 545 m², les différents types de granulats voués à être utilisés sur le site seront répartis en fonction de leur granulométrie.

L'habitation la plus proche se situe à 850 mètres de l'angle sud-est du site.

1.3. Présentation du projet

Le site qui fait l'objet de la présente demande est un site déjà exploité par la société SEB dans une zone industrielle sur la commune de Gellainville. L'exploitant prévoit le démantèlement des installations actuelles et l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobés largement modifiée par un changement de procédé, la capacité de production passe de 150 t/h à 350 t/h.

La technologie d'enrobage actuelle du site est de type continu. Sa caractéristique principale est de procéder à l'enrobage en bitume des matériaux dans le dernier tiers du tambour sécheur. En contrepartie d'un coût d'investissement moindre, cette technologie n'offre pas toute la souplesse voulue en terme de changement de formule de fabrication. Elle génère de ce fait une quantité importante de rebuts de fabrication et donc des surcoûts liés à l'énergie utilisée ainsi qu'aux traitements nécessaires au recyclage de ces rebuts.

La principale modification pour le passage d'un poste continu en discontinu consiste à supprimer la zone d'enrobage à la fin du tambour sécheur et à intégrer une tour de malaxage discontinue ainsi qu'un tambour sécheur spécifique dédié au recyclage des enrobés.

2. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	Site déjà existant situé en zone industrielle
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	Pas de zone et d'intérêts particuliers
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est située sur ou aux abords immédiats du site
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Pas de consommation d'eau dans le procédé, ni rejet industriel Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin tampon muni à l'aval d'un déboureur déshuileur
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	La combustion est assurée par des brûleurs mixtes fonctionnant aussi bien au gaz naturel qu'au lignite
Sols (pollutions)	L	+	Toutes les cuves de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution sont pourvues de cuvettes de rétention adaptées
Air (pollutions)	L	++	L'activité génère des poussières de matériaux minéraux et des COV. Au prorata des capacités, le projet n'induit pas de rejets atmosphériques supplémentaires.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	0	La zone ne présente pas de risques naturels et les zones d'effets des risques technologiques restent confinés à l'intérieur du périmètre du site
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Les déchets suivent des filières adaptées définies dans le dossier
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		0	Le site actuel n'est pas agrandi
Patrimoine architectural , historique	L	++	Projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages et des vues de la cathédrale de

			Chartres Le projet est susceptible d'avoir un impact sur la covisibilité de la cathédrale de Chartres.
Paysages	L	+	La hauteur des installations a été réduite autant que possible. Les amas de matériaux stockés seront déplacés pour réduire la visibilité
Odeurs	L	+	Le changement de procédé n'induit pas d'odeurs supplémentaires
Emissions lumineuses	L	0	Le changement de procédé n'induit pas d'émissions lumineuses supplémentaires
Trafic routier	L	+	Acheminement de matières premières par train plutôt que par route
Sécurité et salubrité publique	L	+	Les modélisations des 2 scénarios considérés comme majeurs montrent que les distances d'effets n'impactent pas de cibles humaines
Santé	L	+	L'étude sanitaire conclut en l'absence de risque au delà du niveau de non acceptabilité
Bruit	L	+	Les niveaux sonores mesurés sont conformes à la réglementation en vigueur, le changement de procédé n'induit pas de bruit supplémentaire

***Etendue du territoire impactée :**

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : pas d'informations

****Hiérarchisation des enjeux :**

+++ : très fort

++ fort

+ présent mais faible

0 pas concerné

Conclusion de l'autorité environnementale sur l'identification des enjeux environnementaux :

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- la mise en valeur des paysages et des vues de la cathédrale de Chartres
- les rejets atmosphériques

3. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Etude d'impact

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

a) Paysage et patrimoine historique

La commune de Gellainville ne possède pas de site inscrit ou classé au patrimoine. Le site de la SEB n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments classés ou inscrits.

Le site ne se situe pas dans le cône de vue direct de la cathédrale de Chartres inscrite à l'inventaire du patrimoine de l'UNESCO le 26 octobre 1979.

b) Qualité de l'air

L'indice de la qualité de l'air de Chartres est en moyenne de 3 sur 10 sur une période de 9 ans, ce qui signifie que la qualité de l'air est bonne. C'est majoritairement l'ozone qui fixe l'indice de la qualité de l'air. Arrivent en 2^{ème} position les particules en suspension devant le dioxyde d'azote. L'ozone reste le polluant le plus préoccupant sur les agglomérations surveillées de la région Centre, les particules en suspension peuvent relayer l'ozone, particulièrement l'hiver.

La configuration actuelle du terrain sur lequel est implanté la centrale d'enrobés est relativement propice à la dispersion des polluants éventuels par l'absence d'obstacles importants tels que des collines, des immeubles...

Les sources avoisinantes de pollution de l'air dans le secteur géographique sont principalement :

- le trafic des voies de circulation routière proches, telles que l'autoroute A11, la route nationale N154 ou encore la route nationale N123.
- la proximité du centre ville de Chartres à l'ouest du site où le chauffage urbain est à l'origine de l'émission de polluants.
- La présence de la zone industrielle.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé

a) Incidence sur le paysage et le patrimoine historique

Il convient de noter l'existence d'un projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages et des vues de la cathédrale de Chartres. Dans le secteur de la zone industrielle, ce projet de directive prévoit de limiter la hauteur des nouvelles constructions à l'altitude maximale de 170 m NGF. Or, la hauteur de la tour d'enrobage projetée, soit 25 mètres, atteindrait 175 m NGF.

Afin de répondre au projet de directive cité ci-dessus, l'exploitant a réalisé une étude depuis les axes susceptibles de générer une covisibilité entre la centrale d'enrobage et la cathédrale de Chartres. Il a étudié 11 points sur les axes concernés suivants :

- RD 28 : Geneville – Sours – RN 154
- RN 154 : du sud est de Berchères-les-Pierres jusqu'à l'entrée de Chartres

Il apparaît que le seul point de covisibilité existant se situe à la sortie de Bonville sur la RN 154 : le projet fait, depuis ce point, un angle d'environ 45° avec l'axe de la RN 154, laquelle se trouve en ligne avec la cathédrale de Chartres. Compte tenu de cet angle, le champ de vision d'un observateur venant du sud-est sur cet axe n'intègre les éléments du projet qu'en extrême périphérie, sans que cela puisse nuire à la mise en valeur de la cathédrale. Il est à noter que 500 mètres après ce point, l'angle par rapport à la RN 154 passe à 60° et que le projet disparaît complètement du champ de vision.

Depuis les autres points, la cathédrale et le projet SEB sont absents du champ de vision et en un seul point, la cathédrale apparaît.

b) Rejets atmosphériques

Quatre sources de pollution atmosphérique possibles sont retenues, elles sont liées au procédé, à la combustion, aux stockages et aux véhicules. Cependant seules, les émissions dues au procédé de fabrication sont significatives.

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées et les résultats restent conformes à la réglementation.

Emissions du procédé de fabrication

Il a été constaté que l'adjonction des enrobés recyclés froids dans le malaxeur contenant du bitume chaud augmentait les émissions de COV. De ce fait, les enrobés recyclés seront réchauffés dans un tambour sécheur différencié du tambour sécheur de matériaux « blancs » et additionnés dans le procédé à une température de l'ordre de 120 à 130°C. Les gaz chauds générés par ce tambour seront réintroduits autour de la flamme principale du tambour sécheur de matériaux blancs. Les COV contenus dans ces gaz seront partiellement oxydés avant rejet à l'atmosphère. Les engagements constructeurs en sortie de tambour sécheur de recyclés concernant les émissions de COV sont inférieures à 2 kg/h ou 110 mg/Nm³ (valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

3.1.3. Analyse des conditions de remise en état du site

En cas de cessation de l'activité nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiment, les travaux de remise en état effectués seront :

- les produits polluants et les déchets restant sur le site seront évacués et traités dans les filières autorisées
- à défaut d'être vendus en l'état, les matériels seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières autorisées
- en fin de vie, le bâtiment sera déconstruit conformément aux règles de l'art et à la réglementation. Les matériaux de déconstruction seront évacués et recyclés.
- Faire procéder à un diagnostic de la qualité des sols, l'état du sol sera à rapprocher de l'état du sol actuel, toute pollution dûe à l'exploitation sera enlevée.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

3.2. Etude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non technique de l'étude des dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels.

Les modélisations des deux scénarios considérés comme majeurs, l'incendie sur le stockage de bitume et l'explosion du ciel gazeux d'une des cuves montrent que les zones d'effets restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.

Avec l'absence d'effets générés à l'extérieur du site, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

3.3. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement faite par le pétitionnaire :

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

4. MESURES PRISES PAR LE PETITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

a) Mesures de prévention concernant le paysage et le patrimoine historique

La hauteur des installations a été réduite autant que possible. La hauteur de la tour de malaxage est classiquement plus élevée que les 25 mètres prévus dans le présent projet. La SEB a voulu tenir compte de la présence de la cathédrale de Chartres bien que le site ne soit pas dans l'axe d'un cône de vue directe, en abaissant la hauteur de la tour au maximum. Par contrainte technique, cette hauteur ne peut être plus basse. A noter que cette hauteur est homogène avec la hauteur des silos voisins.

Le choix d'un tel outil implique en général une tour de fabrication de type pendulaire avec un stockage en partie basse, dont la hauteur aurait alors atteint plus de 35 m. Dans le but de limiter au maximum la hauteur, l'exploitant a opté pour un système de trémies de stockage déporté nécessitant une reprise des enrobés avec un skip. Ce choix a permis de réduire de 10 m la hauteur de l'installation.

Par ailleurs, le projet a été placé le plus à l'est du terrain afin de l'éloigner de l'axe RN 154/cathédrale. Enfin la couleur du bardage a été choisie en gris clair afin de se fondre au maximum avec l'environnement proche (bois).

Enfin, les amas de matériaux stockés seront déplacés pour réduire leur visibilité.

b) Mesures de prévention concernant les rejets atmosphériques

Les rejets chargés en éléments fins (poussières) qui proviennent du tambour sécheur sont filtrés par un dispositif de dépoussiérage de type filtre à manches. Cet équipement permet d'obtenir des émissions de poussières en sortie de cheminée inférieures à 20 mg/Nm³ (valeurs limites réglementaires : 100 mg/Nm³). Les fines sont ensuite récupérées et réintroduites dans le procédé, permettant ainsi de limiter les consommations de matières premières.

Les installations de combustion sont alimentées par des brûleurs mixtes fonctionnant aussi bien au gaz naturel qu'au lignite. Ce procédé permet une optimisation des rejets et une consommation d'énergie moindre, comparativement à une installation fonctionnant au fioul.

Les émissions des cuves de bitume sont principalement constatées lors des phases de dépotage dont le temps cumulé est relativement court sur l'année. Le système de dépotage du silo de lignite prévoit un hermétisme total.

Des rampes de brumisation sont installées au niveau des stockages de granulats afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation des poids lourds et lors des importantes manipulations de granulats.

Enfin, les engins circulant sur le site sont réduits au maximum par le recours au transport ferré.

Conclusion de l'autorité environnementale sur les mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

5. JUSTIFICATION DU PROJET – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux. L'implantation du projet sur le site existant offre de nombreuses potentialités notamment au regard des dessertes et en particulier les acheminements par voies ferroviaires, le trafic routier est ainsi réduit. Sa situation en zone industrielle garantit une meilleure maîtrise des nuisances dûe à l'absence d'habitation dans le secteur immédiat.

En dehors de la nécessité technique de renouvellement de l'installation liée à la vétusté, le choix de la nouvelle installation a été guidé par les capacités de l'outil en termes environnementaux (rejets et consommations) ainsi que par les possibilités de recyclage à des taux élevés (supérieurs à 50 %).

Le changement de procédé du poste d'enrobage (passage d'un type continu à un type discontinu) va permettre à l'exploitant d'accroître l'utilisation de matériaux recyclés issus de la déconstruction de chaussées et diminuer sa consommation de bitume. En effet, le bitume présent dans les recyclés sera intégralement réutilisé.

Conclusion de l'autorité environnementale sur la justification du projet sur l'environnement :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux).

6. CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Le préfet de région,

B. FRAGNEAU

Pour le préfet absent,
Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires
régionales


Pierre BÉGIN